



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 17 septembre 2021**

Présents : Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Heyder, secrétaire ff
Absent : néant

Point de l'ordre du jour :

N° 09

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 115/2021)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que le « 3^e Lënster Duathlon » se déroulera dimanche 17 octobre 2021 sur le territoire de la commune de Junglinster ;

Considérant que l'ampleur de cette manifestation sportive nécessite une réglementation de la circulation sur les rues et chemins ruraux empruntés par la course afin de garantir la sécurité des participants ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du vendredi 15 octobre 2021 à partir de 07 :00 heures jusqu'au lundi 18 octobre 2021 à 18 :00 heures le stationnement est interdit sur la 1^{er} partie du parking P&R sis à Junglinster. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Du dimanche 17 octobre 2021 l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les rues et chemins ruraux suivants et le stationnement y est interdit des deux côtés, à l'exception des participants dans le sens de la course :

- Rue « Beim Rossbur » à partir de l'entrée au P&R « Lënsterberg » jusqu'à l'intersection avec la PC 2 ;
- Parking « P&R », sur le côté gauche du parking
- Chemins ruraux « Hinger » et « Kierkel » entre la localité d'Eschweiler et Beidweiler sur tout la longueur ;
- Chemin rural « Reichwisen » sur tout la longueur ;

Art. 3 : Pendant la manifestation l'accès sur l'autre partie du parking « P&R » est possible via la voie d'autobus en venant de la rue « Um Rossbur ».

Art. 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} et 2^{ème} se n'applique pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Art. 5 : La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 6 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 17 septembre 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire ff

